



## Règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprenti(e)s et étudiant(e)s

Règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprenti(e)s et étudiant(e)s

---

### Article 1 **But**

---

- 1 Le présent règlement a pour but de soutenir financièrement, par l'octroi d'une bourse, les personnes qui entreprennent une formation professionnelle dans un établissement de formation public ou privé reconnu par la Confédération ou le Canton, lorsque leurs moyens financiers ou ceux de leur parents sont insuffisants.
- 2 Les cours de perfectionnement, formations en emploi, stages linguistiques, n'entrent pas dans ce champ d'application.

---

### Article 2 **Bénéficiaires**

---

- 1 Tous les étudiant(e)s et apprenti(e)s ont droit à une bourse communale.
- 2 Seuls le requérants qui ont domicile civil dans la commune peuvent obtenir une bourse communale
- 3 Aucune bourse communale n'est octroyée aux personnes qui obtiennent un prêt cantonal remboursable.

---

### Article 3 **Versement**

---

- 1 Le versement est effectué dans le courant du 2<sup>e</sup> semestre de l'année de la formation en cours.

---

### Article 4 **Demande**

---

- 1 La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 6 semaines après le début de l'apprentissage et des études.
- 2 Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

---

### Article 5 **Décision**

---

- 1 Le conseil communal statue après avoir pris connaissance de la décision cantonale ou des documents exigés.
- 2 La bourse est octroyée pour l'année d'apprentissage ou d'étude en cours.

---

### Article 6 **Montant**

---

- 1 Chaque étudiant(e) ou apprenti(e) qui ne bénéficie pas d'une bourse cantonale a droit à une bourse communale de CHF 300.– Les bénéficiaires d'une bourse



cantonale ont droit à une bourse communale équivalent à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum CHF 300.–

---

Article 7     **Restitution**

---

- 1     La restitution de la bourse communale peut être exigée aux mêmes conditions que la bourse cantonale.

---

Article 8     **Renseignements**

---

- 1     Les décisions du Conseil communal sont communiquées au Service financier de l'enseignement, Département de l'éducation, en vue de l'obtention de subventions fédérales.

---

Article 9     **Dispositions finales**

---

- 1     Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes de la République et canton du Jura.

Il abroge le règlement communal du 18 octobre 1976, modifié le 13 décembre 1877 et le 11 février 1985.

Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au (début d'une année scolaire)

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 28 juin 2004

au nom de l'Assemblée communale

Le président : Marc de Gasparo

La secrétaire : Solange Pheulpin

***Certificat de dépôt***

*La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 28 juin 2004.*

*Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.*

*Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.*

*La secrétaire communale : Solange Pheulpin*

*Rossemaison, le 26 août 2004*